



VILLE DE BLANQUEFORT

En vertu de la loi du
2 mars 1982 codifiée
Le Maire certifie que
le présent arrêté
(et ses annexes)
a été PUBLIE en Mairie

Arrêté n° 346/2012 P

le **26 NOV. 2012**

ARRETÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION INTERIEURE DU PARC DE FONGRAVEY

LE MAIRE DE LA VILLE DE BLANQUEFORT

Vu les articles L2211-1 du code général des collectivités territoriales et ceux qui suivent relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Considérant que par décision du 9 septembre 1988, LE DOMAINE DE FONGRAVEY est classé en parc public, il convient dans l'intérêt du bon ordre, et pour la fréquentation du parc de prendre les mesures nécessaires, tant pour la préservation du site, que pour la sécurité des personnes.

A R R E T E

CHAPITRE I Domaine d'application

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté précédent du 16 Novembre 2005

Le présent règlement est applicable dans le parc de FONGRAVEY dont la ville de Blanquefort est propriétaire.

CHAPITRE II Dispositions générales

ARTICLE 2 : Les espaces verts sont placés sous la sauvegarde du public.
Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance

CHAPITRE III Conditions et horaires d'ouverture

ARTICLE 4 : Le parc de FONGRAVEY non clos est accessible aux publics en permanence. Toutefois, il est recommandé dès la tombée de la nuit de ne pas fréquenter le parc en dehors des cheminements éclairés.

ARTICLE 5 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public partiellement ou en totalité.
Le public n'a pas accès aux zones en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation spécifique.

CHAPITRE IV Condition de circulation et de stationnement

ARTICLE 6 : La circulation des cycles est admise uniquement dans les allées dans des conditions de promenade.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, des vélomoteurs, cyclomoteurs, motocyclettes sont interdites dans le parc.
Le stationnement des cycles, des vélomoteurs, cyclomoteurs, motocyclettes est autorisé uniquement sur les aménagements prévus spécialement à cet effet.
Le présent article ne concerne pas les véhicules de service de la ville de Blanquefort, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux ou des livraisons pour le compte de la ville de Blanquefort.

ARTICLE 8 : La circulation et le stationnement sont autorisés pour les véhicules munis du macaron GIG ou GIC, uniquement pour les personnes se rendant au château ou Chalet.

La circulation et le stationnement sont autorisés pour les véhicules dont le propriétaire est muni d'une carte d'invalidité émise par la MDPH, mise en visibilité dans le véhicule lors du stationnement, uniquement pour les personnes se rendant au château ou chalet.

Aucun certificat médical ne sera accepté.

ARTICLE 9 : La circulation et le stationnement seront autorisés ponctuellement aux associations dans le cadre de l'organisation d'une manifestation dans le parc ou à la salle polyvalente avec les modalités suivantes :

- la police municipale délivrera une autorisation provisoire pour 5 véhicules maximum aux membres ou salariés de l'association ainsi que pour les véhicules des prestataires (traiteur, régisseur, orchestre...).
- l'autorisation est composée du nom de l'association, de la date de la manifestation et de l'immatriculation du véhicule.

La circulation des membres des associations ayant des locaux dans le parc sera tolérée uniquement pour de l'approvisionnement, mais le stationnement reste interdit.

ARTICLE 10 : La vitesse de déplacement des véhicules autorisés à circuler dans le parc de Fongravey se fait au pas.

CHAPITRE V Accès des animaux

ARTICLE 11 : Les chiens peuvent pénétrer et circuler dans le parc aux conditions suivantes :

- ils devront être tenus en laisse et en outre muselés pour les chiens de première et deuxième catégorie,
- leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes les mesures utiles, pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les massifs, ils sont tenus de ramasser les déjections.

ARTICLE 12 : Il est interdit de jeter, des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE VI Tenue et comportement du public

ARTICLE 13 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 mai 1997 la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques, les enceintes et les espaces publics.

Dans le cadre des manifestations, des demandes d'autorisation de débits de boissons temporaires devront être faites auprès de la mairie.

ARTICLE 15 : Sont interdits les bruits gênants pouvant être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade, notamment les bruits anormalement émis par leur intensité. Cet article ne concerne pas les manifestations autorisées par la municipalité.

ARTICLE 16 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, et objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE VII Protection de l'environnement et des équipements

ARTICLE 17 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Tous les détritrus, papiers, bouteilles verres et plastiques, canettes métalliques, déchets de repas, etc. doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE 18 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- d'arracher des arbustes ou des jeunes arbres,
- de graver des inscriptions, de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs,
- de couper et ramasser le bois mort
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

ARTICLE 19 : Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, etc., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

L'accès au centre de loisirs est uniquement réservé aux enfants accueillis dans ce lieu et aux associations utilisatrices de cet équipement.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni des dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

ARTICLE 20 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.
Il est obligatoire de respecter les consignes affichées devant les aires de jeux et espace de glisse.

ARTICLE 21 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages tels que planche à roulettes, patins à roulettes, etc..... , ne sont autorisés que sur les emplacements prévus à cet effet.
Les jeux de balles et ballons sont tolérés en dehors des espaces boisés et ou fleuris dès lors qu'ils ne nuisent pas à la jouissance paisible de la promenade.

ARTICLE 22 : Les jeux de boules sont tolérés dans les allées à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, sauf si une dérogation est accordée par la mairie, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade, ni de dégradation aux sols, pelouses et ouvrages divers.

ARTICLE 23 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

CHAPITRE VIII Exécution du présent règlement

ARTICLE 24 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Ampliation du présent arrêté sera publiée conformément aux dispositions légales et réglementations en vigueur et adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Blanquefort
- Aux Agents de la police Municipale de Blanquefort

Fait et arrêté à BLANQUEFORT,
Le 16 novembre 2012

Véronique FERREIRA
Maire de Blanquefort

